

**RÈGLEMENT # 83-2014-A25**

**Règlement modifiant le règlement # 83-2014 décrétant des dispositions sur le financement de certains biens, services ou activités de Ste-Marguerite-du-Lac-Masson et imposant un tarif à cette fin.**

ATTENDU les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* qui permettent de financer tout bien, service ou activité au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU qu'à cette fin, la Ville a adopté le *Règlement numéro 83-2014* décrétant des dispositions sur le financement de certains biens, services ou activités de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et imposant un tarif à cette fin et son entrée en vigueur le 28 mai 2014, modifié par le règlement # 83-2014-A01 le 24 décembre 2014, par le règlement # 83-2014-A02 le 6 mai 2015, par le règlement # 83-2014-A03 le 10 juin 2015, par le règlement # 83-2014-A04 le 28 octobre 2015, par le règlement # 83-2014-A05 le 30 mars 2016, par le règlement # 83-2014-A07 le 28 septembre 2016, par le règlement # 83-2014-08 le 22 mars 2017, par le règlement # 83-2014-A09 le 24 janvier 2018, par le règlement # 83-2014-A10 le 23 mai 2018, par le règlement # 83-2014-A11 le 28 novembre 2018, par le règlement # 83-2014-A12 le 17 avril 2019, par le règlement # 83-2014-A13 le 11 septembre 2019, par le règlement # 83-2014-A14 le 18 décembre 2019, par le règlement # 83-2014-A15 le 21 avril 2020, par le règlement # 83-2014-A16 le 23 février 2021, par le # 83-2014-A17 le 6 mai 2021, par le règlement # 83-2014-A18 le 30 juin 2021, par le règlement # 83-2014-A19 le 8 septembre 2021, par le règlement # 83-2014-A20 le 22 avril 2022, par le règlement # 83-2014-A21 le 27 juillet 2022, par le règlement # 83-2014-A22 le 28 mars 2023, par le règlement # 83-2014-A23 le 26 juin 2023 et par le règlement # 83-2014-A24 le 25 octobre 2023 ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier certains tarifs applicables pour divers services, pour la célébration d'un mariage civil ou d'une union civile et de mettre à jour l'annexe « A » pour la reconnaissance d'organismes ;

ATTENDU que l'objet du présent règlement se traduit par des modifications au sous-article 3.5 relatif au paragraphe h) *Écocentre* modifiant les tarifs des branches, troncs d'arbres et souches, au sous-sous-article 3.6.2 relatif aux paragraphes a) *Plage municipale* pour les dates d'accès, b) *Camp de jour et service de garde* et d) *Centre de conditionnement physique* pour l'horaire, à l'article 4 *Célébration d'un mariage civil ou d'une union civile* de même que la mise à jour de l'annexe A - *Organismes municipaux* ;

ATTENDU que le dépôt du projet de règlement et l'avis de motion du règlement ont été dûment effectué et donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 mars 2024 par le maire, monsieur Gilles Boucher qui a également procédé à la présentation du projet de règlement à cette même séance ;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais requis et l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 83-2014-A25 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

## ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2

Il est par le présent règlement décrété que le sous-article 3.5 *Service de l'urbanisme et de l'environnement* de l'article 3 *Tarifs* du *Règlement numéro 83-2014*, tel qu'amendé, est modifié pour mettre à jour les modalités du paragraphe h) *Écocentre*, pour le suivant :

Le paragraphe actuel se lit comme suit :

*« Les matériaux ne sont acceptés que sur présentation d'une preuve de résidence telle que, mais non limitativement, le permis de conduire, le compte de taxes, un bail de location avec pièce d'identité. Un tiers ne peut disposer des matériaux d'un citoyen en présentant les mêmes pièces justificatives ou le formulaire prévu à cet effet. Il est interdit aux entrepreneurs, industries, commerces et institutions ainsi que tous propriétaires ayant une plaque d'immatriculation de type F, d'apporter des matières de construction, rénovation et démolition à l'écocentre.*

*Les coûts doivent être acquittés avant le dépôt des matériaux.*

*Outre les matières spécifiées ci-dessous, les matières radioactives, déchets biomédicaux, armes et munitions, bois créosoté, dynamite et produits détonants, et autres matériaux contaminants ne sont pas acceptés.*

*Seront perçus pour :*

<i>i) Disposition de métaux</i>	<i>Gratuit</i>
<i>ii) Disposition des matériaux recyclables, résidus domestiques dangereux, pneus</i>	<i>Gratuit</i>
<i>iii) La disposition des matériaux de construction et autres matériaux secs (ex. : retailles de bois, excepté paillis forestier, résidus de démolition, plâtre, gravas, meubles usagés, etc.) à l'arrière du garage municipal selon les volumes suivants par véhicule :</i>	
<i>Moins de 120 pi<sup>3</sup> (Moins de 3.39 m<sup>3</sup>)/mois</i>	<i>Gratuit</i>
<i>Plus de 120 pi<sup>3</sup> (Plus de 3.39 m<sup>3</sup>)/mois</i>	<i>0.85 \$/ pi<sup>3</sup> supplémentaire (30.02 \$ du m<sup>3</sup>)</i>
<i>Plus de 480 pi<sup>3</sup> (Plus de 13.59 m<sup>3</sup>)/année</i>	<i>0.85 \$/ pi<sup>3</sup> supplémentaire (30.02 \$ du m<sup>3</sup>)</i>
<i>Paillis forestier</i>	<i>0.35 \$/pi<sup>3</sup> (12.61 \$ du m<sup>3</sup>)</i>

iv) *La disposition des branches et arbres morts à l'arrière du garage municipal selon les volumes suivants par véhicule :*

<i>2 mètres<sup>3</sup> et moins (70 pieds<sup>3</sup> et moins) :</i>	<i>15.00 \$</i>
<i>Plus de 2 jusqu'à 7 m<sup>3</sup> (plus de 70 jusqu'à 250 pi<sup>3</sup>)</i>	<i>35.00 \$</i>
<i>Plus de 7 jusqu'à 10 m<sup>3</sup> (plus de 250 jusqu'à 350 pi<sup>3</sup>)</i>	<i>55.00 \$</i>
<i>Plus de 10 m<sup>3</sup> (plus de 350 pi<sup>3</sup>)</i>	<i>80.00 \$</i>

(À titre informatif :  
 40 verges cubes = 30,58 m<sup>3</sup> = 1080 pi<sup>3</sup>  
 1 v<sup>3</sup> = 27 pi<sup>3</sup>  
 250 pi<sup>3</sup> = 9,2 v<sup>3</sup>  
 200 pi<sup>3</sup> = 7,4 v<sup>3</sup>  
 Conteneur de 12 verges = 12X8X4  
 1 m<sup>3</sup> = 35.31467pi<sup>3</sup>)

. »

Le paragraphe h) modifié se lira dorénavant comme suit :

*« Les matériaux ne sont acceptés que sur présentation d'une preuve de résidence telle que, mais non limitativement, le permis de conduire, le compte de taxes, un bail de location avec pièce d'identité. Un tiers ne peut disposer des matériaux d'un citoyen en présentant les mêmes pièces justificatives ou le formulaire prévu à cet effet.*

*Il est interdit aux entrepreneurs, industries, commerces et institutions ainsi que tous propriétaires ayant une plaque d'immatriculation de type F, d'apporter des matières de construction, rénovation et démolition à l'écocentre.*

*Les coûts doivent être acquittés avant le dépôt des matériaux.*

*Outre les matières spécifiées ci-dessous, les matières radioactives, déchets biomédicaux, armes et munitions, bois créosoté, **arbres morts, troncs et souches d'arbres**, dynamite et produits détonants, et autres matériaux contaminants ne sont pas acceptés.*

*Seront perçus pour :*

<i>i) Disposition de métaux</i>	<i>Gratuit</i>
<i>ii) Disposition des matériaux recyclables, résidus domestiques dangereux, pneus</i>	<i>Gratuit</i>
<i>iii) La disposition des matériaux de construction et autres matériaux secs (ex. : <del>retailles de bois, excepté paillis forestier</del>, résidus de construction et de démolition, plâtre, gravas, meubles usagés, etc.) à l'arrière du garage municipal selon les volumes suivants par véhicule :</i>	
<i>Moins de 120 pi<sup>3</sup> (Moins de 3.39 m<sup>3</sup>)/mois</i>	<i>Gratuit</i>
<i>Plus de 120 pi<sup>3</sup> (Plus de 3.39 m<sup>3</sup>)/mois</i>	<i>0.85 \$/pi<sup>3</sup> supplémentaire (30.02 \$ du m<sup>3</sup>)</i>
<i>Plus de 480 pi<sup>3</sup> (Plus de 13.59 m<sup>3</sup>)/année</i>	<i>0.85 \$/pi<sup>3</sup> supplémentaire (30.02 \$ du m<sup>3</sup>)</i>
<i>Paillis forestier</i>	<i>Gratuit</i>

iv) *La disposition des branches ~~et arbres~~ morts, uniquement à l'arrière du garage municipal selon ~~les volumes suivants~~ la disposition suivante :*

*Les branches doivent être en ballots, les gros bouts du même côté et attachées avec une corde (pas de broche de métal ou autre).*

*Selon ~~les volumes suivants~~ la tarification suivante par véhicule :*

*15.00 \$ du mètre cube  
(0.43 \$ le pied cube)*

<i>2 mètres<sup>3</sup> et moins (70 pieds<sup>3</sup> et moins) :</i>	<i>15.00 \$</i>
<i>Plus de 2 jusqu'à 7 m<sup>3</sup> (plus de 70 jusqu'à 250 pi<sup>3</sup>)</i>	<i>35.00 \$</i>
<i>Plus de 7 jusqu'à 10 m<sup>3</sup> (plus de 250 jusqu'à 350 pi<sup>3</sup>)</i>	<i>55.00 \$</i>
<i>Plus de 10 m<sup>3</sup> (plus de 350 pi<sup>3</sup>)</i>	<i>80.00 \$</i>

(À titre informatif :

40 verges cubes = 30,58 m<sup>3</sup> = 1080 pi<sup>3</sup>

1 v<sup>3</sup> = 27 pi<sup>3</sup>

250 pi<sup>3</sup> = 9,2 v<sup>3</sup>

200 pi<sup>3</sup> = 7,4 v<sup>3</sup>

Conteneur de 12 verges = 12X8X4

1 m<sup>3</sup> = 35.31467 pi<sup>3</sup>)

. »

### ARTICLE 3

Il est par le présent règlement décrété que le sous-sous-article 3.6.2 *Activités de loisirs* du sous-article 3.6 *Service divers – Loisirs et vie communautaire* de l'article 3 *Tarifs* du Règlement numéro 83-2014, tel qu'amendé, est modifié pour mettre à jour les modalités du paragraphe a) *Plage municipale*, du paragraphe b) *Camp de jour et service de garde* et du paragraphe d) *Centre de conditionnement physique* pour les suivants :

a) *Plage municipale (ref.: Acte 20 353 316)*

*Dans la mesure où la Ville en décrète l'ouverture par résolution du conseil municipal, pour la plage municipale face au 414, rue du Baron-Louis-Empain et selon l'horaire annuel décrété par résolution du conseil, l'accès à la plage est gratuit pour tous.*

*L'horaire peut varier en tout temps suivant une entente avec le propriétaire, laquelle sera décrétée ou entérinée par résolution du conseil.*

- *Accessible **sept (7) jours par semaine à compter du 22 juin 2024**, et ce, jusqu'au lundi férié de la Fête du travail, de 10 h à 18 h.*

b) Camp de jour et service de garde

Pour l'inscription au **camp de jour** estival, selon la durée choisie, il sera perçu :  
Coût par enfant pour 2024

95.00 \$ /semaine

d) Centre de conditionnement physique

Pour devenir membre du centre de conditionnement physique (gym) au 88, chemin Masson, selon l'horaire suivant :

lundi au jeudi de 7 h-30 à 21 h ;  
vendredi de 7 h-30 à 20 h ;  
samedi et dimanche de 7 h-30 à 15 h ;

il est exigé et sera perçu pour une carte magnétique d'entrée :

Carte de membre individuelle :

	1 jour	10.00 \$
	1 mois	50.00 \$
	6 mois	110.00 \$
	1 an	160.00 \$
aînés* <sup>1</sup> :	1 an	85.00 \$
couple aînés* <sup>1</sup> :	1 an	135.00 \$
employés* <sup>2</sup> :	1 an	gratuit * <sup>2</sup>
étudiant* <sup>3</sup> :	1 an	gratuit * <sup>3</sup>
couple et famille :	1 an	260.00 \$

\*<sup>1</sup> Aînés : Personne âgée de 50 ans et plus

\*<sup>2</sup> Tout employé de la Ville d'Estérel  
Tout employé de la Ville et employés retraités de la Ville (gratuit sauf pour tarif de la carte d'accès 25.00 \$ exigible, remboursable sur retour de la carte)

\*<sup>3</sup> Étudiant : Personne de moins de 21 ans démontrant qu'elle fréquente un établissement scolaire à temps plein (sauf pour tarif de la carte d'accès 25.00 \$ exigible remboursable sur retour de la carte)

Visite du centre de conditionnement physique sur demande.

Aucun essai gratuit

Frais pour la perte ou le remplacement d'une carte magnétique d'accès au centre de conditionnement :

25.00 \$

Remboursement :

Aucun remboursement possible, sauf sur présentation d'une preuve médicale au prorata de la période restante de l'abonnement.

Des frais d'administration de 15.00 \$ seront exigés pour tout remboursement (sauf étudiants ou employés).

. »

#### ARTICLE 4

Il est par le présent règlement décrété que l'article 4 *Célébration d'un mariage civil ou d'une union civile* du Règlement numéro 83-2014, tel qu'amendé, est modifié pour mettre à jour les tarifs selon les tarifs judiciaires indexés.

L'article 4 actuel se lit comme suit :

« Il est imposé et doit être chargé aux futurs époux afin de compenser les frais et les coûts inhérents pour tout mariage ou union civile célébré par une personne autorisée à cette fin en vertu des lois du Québec et du décret du ministère de la Justice les coûts suivants, selon le cas :

<i>Si la célébration a lieu dans l'édifice de l'hôtel de ville</i>	299.00 \$
<i>Si la célébration se tient à l'extérieur de l'hôtel de ville mais obligatoirement sur le territoire de la Ville</i>	399.00 \$

*Les frais exigibles, avec taxes applicables, doivent être acquittés au moment du dépôt des documents requis à la Ville et au moins trente (30) jours avant la célébration du mariage civil ou de l'union civile.*

*Advenant l'annulation de la procédure en cours, seuls les frais non engagés ou non déboursés pourront être remboursés sur recommandation du célébrant. »*

L'article 4 modifié se lira dorénavant comme suit :

« Il est imposé et doit être chargé aux futurs époux afin de compenser les frais et les coûts inhérents pour tout mariage ou union civile célébré par une personne autorisée à cette fin en vertu des lois du Québec et du décret du ministère de la Justice les coûts suivants, selon le cas :

<i>Si la célébration a lieu dans l'édifice de l'hôtel de ville</i>	308.00 \$
<i>Si la célébration se tient à l'extérieur de l'hôtel de ville mais obligatoirement sur le territoire de la Ville</i>	411.00 \$

*Les frais exigibles, avec taxes applicables, doivent être acquittés au moment du dépôt des documents requis à la Ville et au moins trente (30) jours avant la célébration du mariage civil ou de l'union civile.*

*Advenant l'annulation de la procédure en cours, seuls les frais non engagés ou non déboursés pourront être remboursés sur recommandation du célébrant. »*

#### ARTICLE 5

Il est par le présent règlement décrété que l'annexe « A » du Règlement numéro 83-2014, tel qu'amendée, est modifiée pour mettre à jour la liste des organismes actifs et retirer les organismes maintenant inactifs, est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote « Annexe A ».

## ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Préparation du projet de règlement : 15 mars 2024

Dépôt et présentation du projet de règlement : 18 mars 2024

Avis de motion : 18 mars 2024

Adoption du règlement : 15 avril 2024

Avis public de promulgation et entrée en vigueur : 17 avril 2024

(signé)

\_\_\_\_\_  
Monsieur Gilles Boucher  
Maire

(signé)

\_\_\_\_\_  
Madame Judith Saint-Louis  
Greffière

/jsl

## Règlement # 83-2014-A25

### ANNEXE « A »

#### Organismes locaux

Association des Artistes-Peintres et Artisans de Ste-Marguerite-du-Lac-Masson  
Associations de propriétaires (avec charte)  
Association d'entretien privé rue Saint-Marcel (14545664 Canada Association)  
Association citoyenne du Lac-Ashton Côté Est (ACLACE)  
~~Association citoyenne du lac de l'Alchimiste~~  
Association de la rivière Doncaster (ARD)  
Association de la rue des Martres  
Association des lacs Du Nord, Dupuis et Masson (AD3L)  
Association des propriétaires du Domaine Côté Boréal  
Association des propriétaires du Lac-Ashton (APLA)  
Association des propriétaires du lac Grenier  
Association des propriétaires du Lac Tyrol  
Association des propriétaires du Lac-Violon (1995) inc.  
Association des propriétaires et résidents du Lac-Croche SMLM-Estérel  
Association des résidents du Lac-Clair inc. (ARCL)  
Association des riverains de la montée Charlebois du Lac Charlebois  
Association des riverains de la rue du Lac Ashton (ARRLA)  
Association des riveraines rue Cochand  
Association des Riverains rue des Moineaux  
Association des riverains rue du Domaine-Bériv  
Association du chemin privé Domaine-Doncaster  
Association du Lac-des-Iles d'Entrelacs (ADLIE)  
Association du Lac-Guénette  
Association du lac Walfred  
Association pour la protection des lacs Charlebois et des Sommets (APLCDS)  
Association riveraine de la Montée du Lac-Noir  
Comité Rue du Lac-Castor (CRLC)  
Club DU-OUI-GAU inc.  
Résidents de la rue du Gai-Luron  
Association des chemins privés non ouverts au public (ACNOP)  
Club Auto-Neige Blizzard  
Club de l'Âge d'Or du Lac Masson  
Club Optimiste du Lac Masson  
Clubs sociaux des employés municipaux  
Comité 0 – 5 ans (La Maison de la famille des Pays-d'en-Haut)  
Comité de résidents O. M. H. Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson  
Comité de service local des Pays-d'en-Haut de Narcotiques anonymes QUÉBEC  
Comités municipaux  
Coop de solidarité - Café O'Marguerites  
Coop Santé du Lac-Masson  
Fondation des écoles primaires de Sainte-Marguerite-Estérel  
Fondation de la Pointe bleue inc.  
La Fabrique de la Paroisse de Sainte-Marguerite  
La Maison des Arts Sainte-Marguerite  
La Rencontre de Ste-Marguerite  
Le Garde-Manger des Pays-d'en-Haut  
Les Chevaliers de Colomb du conseil de Ste-Adèle (no 3555)  
Les opéras équestres du Québec (aussi connu Cavaland, La Chevaleraie et Parc Cavaland)  
Paradis du quad Ouareau  
Prévoyance envers les aînés des Laurentides  
Regroupement des lacs et cours d'eau de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson (RDL)  
Société d'Histoire de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et Estérel  
Société d'Horticulture et d'Écologie de Sainte-Marguerite-Estérel (SHESME)